

50 CAP

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros (€)

Siège social : 8 Bis Faubourg de Cassel, 59380 Socx

STATUTS
CONSTITUTIFS

*Statuts conformes aux dispositions
du Code de commerce*

Version en date du 4 juillet 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Antoine CRASKE, né le 10 juillet 1990 à Reims (France), demeurant à Rua Maria Teresa Zúquete Fernandes 3 RC A, 2410-364 Leiria (Portugal) ;

Et

Monsieur Didier CRASKE, né le 23 avril 1962 à Dunkerque (France), demeurant au 8 B Faubourg de Cassel, 59380 Socx (France).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") qu'ils ont convenu de constituer ensemble et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

1. FORME

- 1.1 Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable ainsi que par les présents statuts.
- 1.2 La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
- 1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier.

2. DENOMINATION SOCIALE

- 2.1 La dénomination sociale de la Société est :

50 CAP

3. SIEGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante :

8 B Faubourg de Cassel, 59380 Socx.

- 3.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des associés.

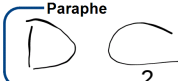
4. DUREE DE LA SOCIETE

- 4.1 La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

5. OBJET SOCIAL

- 5.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Initial Paraphe

2

- tous conseils, actes ou prestations de service de toute nature dans le domaine informatique, dont notamment l'étude, la planification et la conception de systèmes informatiques intégrant les outils et technologies du matériel, des logiciels et des communications ; et plus généralement les services de conseil en informatique ; l'objet social pouvant être réalisé en direct ou par sous-traitance ou au titre d'un apport d'affaires ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, fusion, alliance, groupement, location-gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter son extension ou son développement.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

6. APPORTS

- 6.1 A la constitution de la Société, il lui a été apporté une somme totale de mille euros (1 000 €) correspondant à la souscription en numéraire de mille (1 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale souscrites et libérées en totalité.
- 6.2 Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société les apports suivants :
- Monsieur Antoine CRASKE : neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €) ;
 - Monsieur Didier CRASKE : dix euros (10 €).

7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social initial, libéré intégralement, est fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune réparties comme suit :
- Monsieur Antoine CRASKE : neuf cent quatre-vingt-dix (990) actions ;
 - Monsieur Didier CRASKE : dix (10) actions.

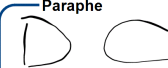
8. COMPTES COURANTS

- 8.1 Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes produisant ou non intérêts dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
- 8.2 Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des instruments financiers donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Initial  Paraphe 
3

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des instruments financiers.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou le Président en cas de délégation, le décide expressément, les instruments financiers non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre d'instruments financiers supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
- 9.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.
- 9.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs instruments financiers pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution d'instrument financier à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les instruments financiers isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'instruments financiers nécessaires.

10. FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions (de quelque catégorie qu'elles soient) sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société.
- 10.2 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1 Toutes les actions (de quelque catégorie qu'elles soient) bénéficient des mêmes droits.
- 11.2 En particulier, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Initial
ac

Paraphe
D C
4

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.5 Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Lors des décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf décision contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire dûment notifiée à la Société.

12. LIBERATION DES ACTIONS

12.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées de leur valeur nominale.

12.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

12.3 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs dix (10) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

12.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

12.5 Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

13. TRANSMISSION

13.1 La transmission d'instruments financiers émis par la Société est libre sous réserve d'éventuelles restrictions extrastatutaires et s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 13.2 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 13.3 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

14. PRESIDENT

- 14.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être soit une personne physique, de nationalité française ou étrangère, soit une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non. Dans l'hypothèse où une personne morale est nommée Présidente, elle est représentée par ses mandataires sociaux ou par son représentant permanent.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

- 14.2 La durée des fonctions du Président est soit indéterminée, soit fixée dans la décision collective des associés le désignant. Le Président est rééligible sans limitation du nombre de mandats successifs pouvant être exercés.
- 14.3 Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés.
- 14.4 Le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut notamment librement procéder à l'achat et la revente de titres de participation ou de filiales, instruments financiers quelconques ou droits sociaux compris dans le patrimoine de la Société.
- 14.5 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 19 des Statuts. Le Président est révocable ad nutum par la collectivité des associés.

15. DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non de la société.
- 15.2 Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.
- 15.3 La durée du mandat du Directeur Général est limitée ou illimitée. Le cas échéant, son mandat prend fin à l'issue de la décision des actionnaires statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

- 15.4 Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des actionnaires.
- 15.5 Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.
- 15.6 Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Toutefois, tout Directeur Général sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 16.1 Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le Président des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 16.2 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1 La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE IV - REPRESENTATION SOCIALE

18. REPRESENTATION SOCIALE

- 18.1 Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par la loi qu'exclusivement auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir conformément aux statuts.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES**19. EXERCICE SOCIAL**

- 19.1 Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 19.2 Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

20. APPROBATION DES COMPTES

- 20.1 Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**21. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

- 21.1 Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société. Elles résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.
- 21.2 Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit ou électronique sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'initiateur de la consultation.
- Sauf participation de tous les associés ou accord de chacun d'eux pour réduire ce délai, un préavis de quinze (15) jours doit être respecté pour l'adoption d'une décision.
- 21.3 En cas de convocation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France. L'assemblée générale sera présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par les associés. L'assemblée générale pourra désigner un secrétaire. Une feuille de présence sera établie et émarginée par les associés présents et les mandataires. Elle sera certifiée par le Président de l'assemblée.
- 21.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire (associé ou non) de son choix, le mandat pouvant être donné par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie ou message électronique et le mandataire pouvant disposer de plusieurs mandats (sans limitation aucune).

22. DECISIONS COLLECTIVES

- 22.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles réservées de par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés.
- 22.2 Sous réserve des dispositions légales imposant des règles de majorité plus élevées, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- 22.3 Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Initial Paraphe

ac D C

8

23. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

- 23.1 Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la convocation de l'assemblée, à la consultation, ou à la signature de l'acte, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

24. PROCES VERBAUX

- 24.1 Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont signés par le Président (ou le Président de séance pour les assemblées générales). Ils doivent indiquer la date de la décision, le mode de consultation, le quorum, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions adoptées et le cas échéant un résumé des débats. Ils sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.
- 24.2 Les procès-verbaux seront certifiés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VII - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIETE

25. DROITS DES ASSOCIES

- 25.1 Chacune des actions (de quelque catégorie qu'elle soit) bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.
- 25.2 Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.
- 25.3 Le solde du bénéfice après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales sera au choix des associés statuant sur proposition du Président en tout ou partie soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.
- 25.4 Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

26. PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1 Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 27.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 27.2 La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. La dissolution

Initial Paraphe

al D 9

met fin aux mandats des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve, le cas échéant, son mandat sauf décision contraire des associés.

- 27.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.
- 27.4 Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 27.5 Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
- 27.6 En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandats.
- 27.7 Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
- 27.8 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 27.9 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28. CONTESTATIONS

- 28.1 Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX – NOMINATION DU PRÉSIDENT

29. PREMIER PRÉSIDENT

- 29.1 Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Antoine CRASKE, demeurant à Rua Maria Teresa Zúquete Fernandes 3 RC A, 2410-364 Leiria (Portugal).
- 29.2 Monsieur Antoine CRASKE, soussigné, déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité l'empêchant d'exercer ces fonctions.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

30. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 30.1 Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

31. PUBLICITE – POUVOIRS

- 31.1 Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

32. FRAIS

- 32.1 Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Socx,

en un (1) exemplaire original, le 4 juillet 2024.

Signed by:

Antoine Craske

69FB87B4119A4DE...

Monsieur Antoine CRASKE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

Didier Craske

D02BB200E1D34F8...

Monsieur Didier CRASKE

50 CAP

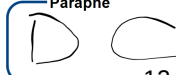
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros (€)

Siège social : 8 B Faubourg de Cassel, 59380 Socx

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en cours de formation

Initial


Paraphe

12